

PREFECTURE DE LA SARTHE

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité

PREFECTURE DE LA MAYENNE

Direction de la coordination, des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL du 19 décembre 2018

**Portant création du syndicat mixte « SBeMS », syndicat de bassin entre Mayenne et Sarthe
et fin d'exercice des compétences des syndicats de bassin
de la Taude, de l'Erve, de la Vaige et de l'Erve et du Treulon**

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DE LA MAYENNE
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-26, L. 5212-33, L. 5214-27 et L. 5711-1;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 211-7 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les dispositions de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ;

Vu les dispositions de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu les dispositions de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1981 modifié portant création du syndicat de bassin de la Taude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1985 modifié portant création du syndicat de bassin de l'Erve ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1978 modifié portant création du syndicat de bassin de la Vaige ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1972 modifié portant création du syndicat de bassin de l'Erve et du Treulon ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale de la Mayenne ;

Vu les arrêtés du 22 décembre 2011 et du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale de la Sarthe ;

Vu la délibération de la communauté de communes des Coëvrons du 28 mai 2018 se prononçant pour la création d'un syndicat mixte « fermé » dénommé SBeMS, comprenant tout ou partie des communautés de communes suivantes : communauté de communes des Coëvrons et communauté de communes du Pays de Meslay-Grez / communauté de communes de la Champagne conlinoise et du pays de Sillé, communauté de communes de Loué-Brûlon-Noyen et communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2018 portant projet de périmètre du syndicat mixte « SBeMS », syndicat de bassin entre Mayenne et Sarthe ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier du 26 juin 2018 sollicitant son retrait du syndicat de bassin de la Taude pour le territoire de la commune de Saint-Denis-d'Anjou, ne souhaitant pas être membre du futur SBeMS ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat de bassin de la Taude acceptant le principe de la sortie de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier du 18 juillet 2018 ;

Vu la consultation de la commission départementale de coopération intercommunale de la Mayenne le 17 décembre 2018 ;

Vu la consultation de la commission départementale de coopération intercommunale de la Sarthe le 17 décembre 2018 ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes des Coëvrons, du pays de Meslay-Grez, de Loué-Brûlon-Noyen, de la Champagne conlinoise et du pays de Sillé et de Sablé-sur-Sarthe en date respectivement des 24 septembre 2018, 17 juillet 2018, 12 septembre 2018, 17 septembre 2018 et 28 septembre 2018 émettant un avis favorable sur le projet de périmètre et les statuts définis par l'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2018 ;

Vu les délibérations des communes membres des communautés de communes prises en application de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 créant, au 1^{er} janvier 2019, la commune nouvelle d'Évron par regroupement des communes d'Évron, Châtres-la-Forêt et Saint-Christophe-du-Luat ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat de bassin de la Taude le 29 novembre 2018 décidant de transférer ses services au SBeMS à la date du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat de bassin de l'Erve le 28 novembre 2018 décidant de transférer ses services au SBeMS à la date du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat de bassin de la Vaige le 4 décembre 2018 décidant de transférer ses services au SBeMS à la date du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat de bassin de l'Erve et du Treulon le 13 novembre 2018 décidant de transférer ses services au SBeMS à la date du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2018 prononçant le retrait de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier du syndicat mixte de bassin de la Taude ;

Considérant qu'en application des articles L. 5211-5 et L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée requise a été recueillie et les conditions de création du syndicat mixte fermé SBeMS acquises ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de la Mayenne,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Le syndicat de bassin dénommé syndicat de bassin entre Mayenne et Sarthe (SBeMS), dont les statuts sont annexés au présent arrêté, est créé à compter du 1^{er} janvier 2019. La liste des membres du syndicat est la suivante :

- **la communauté de communes des Coëvrons :**
pour tout ou partie des communes de :
Assé-le-Bérenger, Blandouet-Saint Jean, Évron, Izé, La Chapelle-Rainsouin, Livet, Saint-Gemmes-le-Robert, Sainte-Suzanne-et-Chammes, Saint-Georges-le-Fléchar, Saint-Georges-sur-Erve, Saint-Léger, Saint-Martin-de-Connée, Saint-Pierre-sur-Erve, Saint-Pierre-sur-Orthe, Saulges, Thorigné-en-Charnie, Torcé-Viviers-en-Charnie, Vaiges, Vimarcé, Voutré.
- **la communauté de communes du pays de Meslay-Grez** pour l'ensemble de son territoire;
- **la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe :**
pour tout ou partie des communes de :
Auvers-le-Hamon, Bouessay, Courtiliers, Dureil, Juigné-sur-Sarthe, Le Bailleul, Louailles, Notre-Dame-du-Pé, Parcé-sur-Sarthe, Précigné, Sablé-sur-Sarthe, Solesmes, Souvigné-sur-Sarthe, Vion.
- **la communauté de communes Loué-Brûlon-Noyen :**
pour tout ou partie des communes de :
Avesse, Brûlon, Joué-en-Charnie, Poillé-sur-Vègre, Saint-Denis-d'Orques, Viré-en-Champagne.
- **la communauté de communes de la Champagne conlinoise et du pays de Sillé :**
pour tout ou partie d'une commune :
Rouessé-Vassé.

Ce syndicat mixte « fermé » sera compétent sur les bassins versants suivants :

- de la Vaige,
- de l'Erve comprenant l'affluent du Treulon,
- de la Taude,
- de la Voutonne,
- de la Bouchardière,
- du Rau de Parcé,
- des affluents directs de la Sarthe sur le périmètre de la CC de Sablé-sur-Sarthe.

Article 2 – Il est mis fin à l'exercice des compétences des syndicats de bassin suivants au 31 décembre 2018, par application de l'article L. 5212-33 a) du code général des collectivités territoriales :

- syndicat de bassin de la Taude,
- syndicat de bassin de l'Erve,
- syndicat de bassin de la Vaige,
- syndicat de bassin de l'Erve et du Treulon.

Les syndicats de bassin visés ci-dessus conservent leur personnalité morale pour les seuls besoins de leur liquidation.

La dissolution définitive de ces syndicats de bassin est conditionnée :

- au vote du budget et de liquidation avant le 31 mars 2019,
- à l'adoption du compte administratif du dernier exercice d'activité avant le 30 juin 2019.

L'ensemble des biens, droits et délégations des syndicats de bassin précités sont transférés au syndicat mixte fermé SBeMS à la date de sa création sans retour préalable à leurs membres.

Le syndicat mixte fermé SBeMS est substitué dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les syndicats de bassin mentionnés à l'alinéa 2 du présent article. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures, jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les co-contractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat SBeMS. Les personnels en fonction dans les syndicats de bassin dissous relèvent du syndicat mixte fermé SBeMS dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Les résultats cumulés de fonctionnement et d'investissements des syndicats dissous constatés à l'issue de l'exercice 2018 qu'ils soient déficitaires ou excédentaires sont intégralement transférés au syndicat mixte fermé SBeMS.

Le président du syndicat SBeMS, avant adoption du budget 2019 de ce syndicat, peut engager pour ses compétences transférées, des dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de ses membres pour l'année précédente, ainsi que des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de ses membres pour l'exercice précédent. Le comptable public est alors en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

Article 3 – Le siège social du SBeMS est fixé au 1, rue Jean de Bueil à Sainte-Suzanne-et-Chammes (53270).

Article 4 – La durée du syndicat est illimitée.

Article 5 – Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie d'Evron.

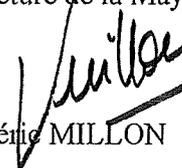
Article 6 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de la Mayenne, les sous-préfets de Mayenne, de la Flèche et de Mamers, les directeurs départementaux des finances publiques de la Sarthe et de la Mayenne, les présidents des communautés de communes concernées, les maires des communes et les présidents des syndicats concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
de la préfecture de la Sarthe



Thierry BARON

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne



Frédéric MILLON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »